



Laval, le 2 septembre 2020

Les soins sans consentement : le rôle du représentant de l'État

Contexte

soins psychiatriques lorsqu'il y a présence de troubles mentaux, que la personne n'est pas en capacité de consentir aux soins et que ceux-ci sont nécessaires ainsi qu'une surveillance médicale constante et régulière.

Enjeux

Atteintes aux libertés individuelles

Références

code de la santé publique (CSP) – articles L. 3211-1 à L. 3223-3 et R. 3211-1 à R. 3223-11

En matière de soins psychiatriques, les soins libres demeurent la règle et à privilégier lorsque l'état de la personne le permet. Les soins sans consentement constituent l'exception et sont strictement encadrés par la loi car ils portent atteinte aux libertés individuelles.

Deux procédures différentes d'entrée en soins sans consentement coexistent :

- X La mesure de soins psychiatriques à la demande du directeur de l'établissement hospitalier (SDDE)
- X La mesure de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (SDRE)

Cette seconde procédure (SDRE) peut concerner directement le maire dans son rôle de représentant de l'État. Il s'agit en effet d'une décision de l'autorité de police afin de protéger l'ordre public, applicable aux majeurs et aux mineurs. L'admission peut également être effectuée sous X, à défaut d'identité connue au moment de l'admission.

Il existe deux dispositifs :

- X Le droit commun (art L. 3213-1 du CSP) : admission par arrêté préfectoral
- X L'urgence (art L. 3213-2 du CSP) : il s'agit d'une mesure provisoire d'hospitalisation par le maire, qui peut être prise en cas de troubles mentaux manifestes, de danger imminent pour la sûreté des personnes ou d'atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

.../...

En pratique, ces « mesures provisoires » consistent, pour le maire, à édicter un arrêté prononçant l'admission de l'intéressé auteur de troubles commis sur le territoire de sa commune sans son consentement, dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques (ou, à défaut, dans un service d'urgence), dans l'attente d'une décision du préfet qui viendra, dans les 48 heures, confirmer ou non la décision du maire le cas échéant, au vu d'un second certificat médical.

Même si le préfet dispose de la compétence de principe pour prononcer des soins non-consentis, le maire, acteur de terrain, est souvent plus à même de prendre rapidement les mesures adaptées en présence d'un danger imminent pour la sûreté des personnes.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L3213-2 (Modifié par [Décision n°2011-174 QPC du 6 octobre 2011 - art. 1, v. init.](#))

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, **toutes les mesures provisoires** nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

La période d'observation et de soins initiale mentionnée à [l'article L. 3211-2-2](#) prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires prévues au premier alinéa.

NOTA :

Dans sa décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011 (NOR : CSCX1127419S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les mots " ou, à défaut, par la notoriété publique " à l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

1. Les services municipaux informés du fait qu'une personne présente les troubles prévus par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique doivent requérir **d'urgence les services d'un médecin** afin qu'il constate si la personne présente bien de tels troubles.

Il est recommandé de contacter en premier lieu le médecin traitant de la personne en question. S'il n'est pas identifiable et joignable, il faudra faire appel à un autre médecin. Si les services d'un médecin ne peuvent être obtenus autrement, le maire pourra faire usage de son pouvoir de réquisition.

Remarque: Ce premier certificat ne peut émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.

D'une part, cela peut entraîner des difficultés pour ce psychiatre à obtenir ensuite l'alliance thérapeutique nécessaire. D'autre part, l'arrêté préfectoral qui viendra, le cas échéant, confirmer la mesure de soins dans les 48 heures, ne peut légalement être fondé sur un certificat médical émanant d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

2. Si un médecin constate effectivement que la personne concernée présente des troubles relevant des dispositions précitées, ce praticien devra transmettre au maire un certificat ou un avis médical faisant état de ses constatations. (modèle ci-joint)
3. Le maire (ou l'un de ses délégués) prend alors un arrêté prescrivant la prise en charge de la personne dans un établissement de santé assurant des soins psychiatriques sans consentement (ou, à défaut, dans un service d'urgences). (modèle ci-joint).

Il pourra utilement prendre attache avec l'Agence Régionale de Santé en charge des patients sans consentement du secteur de domiciliation de la personne pour les modalités pratiques (☎ :02.49.10.41.90.) et transmettre l'arrêté municipal.

4. Dans les 24 heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques.

Au vu de ces pièces, le préfet pourra prononcer, par arrêté, le maintien du patient en soins psychiatriques sans consentement. Cet arrêté préfectoral viendra alors se substituer à l'arrêté municipal en tant que fondement juridique de la prise en charge non consentie.

A défaut d'arrêté préfectoral édicté dans les 48 heures, cette prise en charge ne pourra se poursuivre sans le consentement du patient.